|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.12 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 69 (Plaques de signalisation arrière
pour véhicules lents)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/
GRE/76, par. 10). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/85 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

 Complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement no 69 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents)

*Paragraphe 6*, modifier comme suit :

[« 6. Spécifications générales

Les exigences visées aux sections 5 (“Prescriptions générales”) et 6 (“Prescriptions particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement no 86, ainsi que dans ses séries d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation des plaques de signalisation arrière, s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque plaque de signalisation arrière et pour la (les) catégorie(s) de véhicule(s) concernée(s) sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type de la plaque.

6.1 … ».][[2]](#footnote-3)\*\*

*Paragraphe 9.1*, modifier comme suit :

« 9.1 Les plaques de signalisation arrière doivent être fabriquées de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Annexe 14*,

*Paragraphes 2 à 6*, modifier comme suit :

« 2. Premier prélèvement

 Lors du premier prélèvement, quatre plaques de signalisation arrière sont choisies au hasard. La lettre A est apposée sur la première et la troisième, et la lettre B sur la deuxième et la quatrième.

2.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de sériene doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un spécimen des échantillons A ou B dépasse 20 %.

 Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un nouveau prélèvement conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

 On choisit au hasard un échantillon de quatre plaques parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur la première et la troisième, la lettre D sur la deuxième et la quatrième.

3.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les plaques des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon C on peut arrêter les mesures**.**

3.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart mesuré pour au moins :

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D dépasse 30 %.

 Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci‑dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre plaques parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur la première et la troisième et la lettre F sur la deuxième et la quatrième.

4.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de sériene doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les plaques des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucune des quatre plaques).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux plaques de l’échantillon E on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins unspécimen des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci‑dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée conformément au paragraphe 10 du présent Règlement.

6. Essai de résistance

Des spécimens d’une des plaques de signalisation arrière de l’échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, doivent être soumis aux procédures décrites aux annexes 8 et 9 du présent Règlement.

La plaque de signalisation arrière doit être considérée comme satisfaisante si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour les spécimens de l’échantillon A, les deux plaques de signalisation arrière de l’échantillon B doivent être soumises aux mêmes procédures et chacune doit passer l’essai avec succès. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Cet amendement au paragraphe 6 a été élaboré en 2013 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1), lorsque le GRE a commencé ses travaux d’actualisation du Règlement no 86, et l’on ignorait alors si ce Règlement devait faire référence aux plaques de signalisation arrière visées par le Règlement no 69. C’est pourquoi le présent amendement a été placé entre crochets. Les travaux relatifs au Règlement no 86 ont débouché sur l’adoption, par le WP.29, des documents ECE/TRANS/WP.29/2015/26 et ECE/TRANS/
WP.29/2016/83, respectivement en mars 2015 et en novembre 2016. Le texte révisé du Règlement no 86 mentionne effectivement les plaques de signalisation arrière visées par le Règlement no 69. Il est donc proposé de supprimer les crochets et de conserver le texte pour adoption (note du secrétariat). [↑](#footnote-ref-3)